

# Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DRIRE Bourgogne

FBA/CH/2009-.540

Groupe de Subdivisions : GS21

Subdivision : 3

Nom des inspecteurs : Fatiha BEN ADDI

Hélène HARFOUCHE

Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 07 août 2009

Date de l'inspection : 13 août 2009

Type d'inspection :  approfondie ou  courante ou  ponctuelle  
 inopinée ou  annoncée  
 planifiée ou  circonstancielle

**Motif de la planification :**

La DRIRE a procédé à une inspection de la société SECULA BERNARD, afin de vérifier l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 février 1984.

**Société** SARL SECULA BERNARD

A

**Commune** BEAUNE-VIGNOLES

**Activité** Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et carcasses de VHU

**Liste des installations inspectées :**

Le site soit : l'entrepôt, l'aire de lavage des véhicules et l'aire de stockage extérieure.

**Thèmes :**

- La prévention de la pollution des eaux,
- Les déchets.

**Référentiels de l'inspection :**

- Arrêté préfectoral du 15 février 1984
- Arrêté préfectoral portant agrément du 23 janvier 2007

**Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :**

M. SECULA directeur technique

**Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :**

L'état des installations est satisfaisant. Le site est surveillé en permanence par les occupants de la maison.

Les principales observations concernent :

*Arrêté préfectoral du 15 février 1984 :*

- Le sol des emplacements de stockage des pièces enduites d'huile ne fait pas rétention (article 3.4),
- L'accord de déversement des eaux autres que domestiques dans le réseau d'eau public doit être justifié (article 4.3),
- Des R.I.A doivent être installés ou à défaut, la justification d'un système équivalent présent sur le site doit être apportée, en concertation avec les pompiers (article 8.4),
- Aucune formation à la manipulation des extincteurs n'a été effectuée et les consignes de sécurité sont incomplètes (article 8.5),
- Une haie vive du côté du chemin de fer doit être installée (article 9.3).

*Arrêté préfectoral portant agrément du 23 janvier 2007 :*

- Les carcasses ne doivent pas être empilées,
- Les analyses de rejet en sortie de séparateur ne sont pas conformes,
- La déclaration annuelle des démolisseurs agréés doit être transmise à la préfecture.

Lors de cette visite les remarques suivantes ont également été effectuées:

- Le processus d'alimentation de la machine qui sert à découper la ferraille avec la cuve à fioul de 1m3 placée à proximité doit être expliqué. La justification de l'homologation (caractéristiques) de la cuve pour cet usage doit être apportée,
- Les justificatifs du nettoyage et de la vérification de la cuve enterrée de gasoil de 40 m3 doivent être fournis,
- Le camion ainsi que les moteurs stockés à l'extérieur doivent être évacués ou placés sur aire étanche (article 3.4),
- Il est recommandé de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en sécurité des bouteilles contenant de l'oxygène.

**Suites envisagées :**

Les observations sont traitées par courrier à l'exploitant

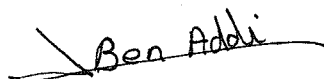
**Liste des documents établis suite à la visite :**

Tableau des constats  
Lettre à l'exploitant  
Fiche de conclusion de visite

**Date et signature du ou des inspecteurs :**

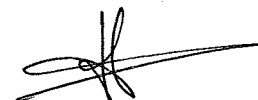
Le 16 septembre 2009

L' Adjointe au Chef de la Subdivision 3



Fatiha. BEN ADDI

L'inspecteur des installations classées



Hélène. HARFOUCHE